CAMCA ASSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE

CAMCA ASSURANCE, SA au capital de 97 000 000 € immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B58.149 dont le siège social est situé 9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, **filiale du Groupe CAMCA intégré au Groupe Crédit Agricole**, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois agréée et soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances, situé au 7 Boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg, atteste que :

SAS FORCA PEINTURE
97 rue du Faubourg
57000 Metz
SIREN : 830 509 485

bénéficie d'un contrat d'assurance **Protection BTP Entreprises n° 2002BTPE2200021** comportant les garanties suivantes « Responsabilité civile en cours et après travaux », et « Responsabilité civile décennale ».

Ce contrat d'assurance est conforme aux lois N°78-12 du 4 janvier 1978 et N°82-540 du 28 juin 1982 et à leurs textes d'application relatifs à la responsabilité décennale et à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction, à l'article L 242-1 du Code des Assurances, ainsi qu'à l'ordonnance N° 2005-658 du 8 juin 2005, à l'arrêté du 19 novembre 2009 et à l'arrêté du 5 janvier 2016.

La présente attestation, établie le 8 février 2024 , est valable pour la période **du 01/01/2024 au 31/12/2024**

***

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions décrites ci-après ;

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage. Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie.

C3. Revêtements de façades par enduits, avec ou sans fonction d'imperméabilité et/ou d'étanchéité, ravalements

Réalisation de revêtements de façades par enduits à base de liants hydrauliques ou organiques. Cette activité comprend les travaux de :
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- peinture de façade, y compris revêtements peinture épais ou semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME),
- protection et réfection des façades par revêtement d'imperméabilité à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4,
- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'ils dominent des parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

N'EST PAS COMPRISE LA RÉALISATION D'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR.

D10. Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur, y compris la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à la sécurité incendie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

D12. Serrurerie Métallerie

Réalisation de serrurerie, ferronnerie et métallerie, à l'exclusion des charpentes métalliques et des vérandas. Cette activité comprend les travaux de planchers, escaliers, garde-corps, fermetures et protections, en métal.
Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- protection contre les risques de corrosion,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

D15. Vitrerie Miroiterie

Réalisation de tous travaux à partir de produits verriers, ainsi que les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate, à l'exclusion des techniques de vitrage extérieur collé (VEC) ou de vitrage extérieur attaché (VEA). Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.

D16. Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements peinture épais, semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME), de ravalement en peinture, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, y compris les plafonds tendus.
Cette activité comprend les travaux de :
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- enduits décoratifs intérieurs.
- Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- menuiseries intérieures,
- revêtements en faïence,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur.

NE SONT PAS COMPRIS LES TRAVAUX D'IMPERMÉABILISATION, D'ÉTANCHÉITÉ ET LES SOLS COULÉS.

D18. Revêtements de surfaces en matériaux durs-Chapes et sols coulés (sauf marbrerie)

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels (sauf marbrerie) ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes, sols coulés à base de résine, sols coulés à base hydraulique (béton ciré).
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité, sous carrelage non immergé, à l'intérieur de locaux,
- étanchéité, sous carrelage, lorsqu'elle domine une partie non close du bâtiment,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

NE SONT PAS COMPRIS LES TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ SOUS CARRELAGE DE TOITURE-TERRASSE, DE PISCINE OU DE CUVELAGE.

CAMCA ASSURANCE

CETTE ACTIVITÉ NE COMPREND PAS LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ ET LA RÉALISATION DE DALLAGES SPÉCIAUX ET SOLS SPÉCIAUX (SOLS SPORTIFS ET SOLS CONDUCTEURS).

Activité secondaire

HN – Isolation thermique et Acoustique

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiserie de :
- Isolation thermique intérieur de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- Isolation et traitement acoustique intérieurs par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés,
- Calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils,
- D'isolation thermique par l'extérieur revêtue par un enduit à base de liants hydrauliques ou organiques directement appliqués sur un isolant ou un parement collé.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et les éléments de finition de l'isolation par l'extérieur.

A L'EXCLUSION DE REALISATION DE TRAVAUX D'ISOLATION FRIGORIFIQUE

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus ;
  L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

- aux travaux réalisés en France métropolitaine ;

- aux chantiers comportant uniquement les travaux de technique courante c'est-à-dire :
  - *des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;*
  - *des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P ;*
  - *des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex), avec avis favorable.*

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

- aux chantiers comportant uniquement des travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel ou, inusuel, tels que définis ci-après :

  - **GRANDE PORTÉE**

	PORTEE (entre nu et appuis) supérieure à	***PORTE A FAUX supérieur à***
Pour le bois :		
Poutres	*60 mètres*	*20 mètres*
Arcs	*100 mètres*	*20 mètres*
Pour le béton :		
Poutres	*80 mètres*	*20 mètres*
Arcs	*120 mètres*	*20 mètres*
Pour l'acier :		
Poutres	*80 mètres*	*30 mètres*
Arcs	*120 mètres*	*30 mètres*

  - **GRANDE HAUTEUR :**

	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à
Hall sans plancher intermédiaire	*40 mètres*
Ouvrage à étages	*70 mètres*
Réservoir	*60 mètres*
Gazomètre	*60 mètres*
Réfrigérant	*110 mètres*
Cheminée	*120 mètres*
Tour Hertzienne	*100 mètres*

  - **GRANDE LONGUEUR :**

Tunnel et Galerie forés dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m²	*D'une longueur totale supérieure à 2000 mètres*
Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire	*D'une longueur totale de culée à culée supérieure à 600 mètres*

- **GRANDE PROFONDEUR :**

  - ✓ Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres ;
  - ✓ Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recepage.

- **GRANDE CAPACITÉ :**

  - ✓ Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m^3 ;
  - ✓ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porte par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m^3 ;
  - ✓ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m^3 ;
  - ✓ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m^3 ;
  - ✓ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m^3.

DANS LE CAS OU LES TRAVAUX REALISES NE REPONDENT PAS AUX CARACTERISTIQUES ENONCEES CI-DESSUS, L'ASSURE EN INFORME IMMEDIATEMENT L'ASSUREUR.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE

La garantie s'applique aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 € HT. Cette somme est portée à 30.000.000 € HT en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- **10.000.000 €** pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- **6.000.000 €** pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	⇨ <u>En habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. ⇨ <u>Hors habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. ⇨ <u>En présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale souscrit au bénéfice de l'assuré</u> : le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La garantie obligatoire de responsabilité civile décennale est gérée en capitalisation.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Le montant de la garantie est égal à 10.000.000 €.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie s'applique aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas **6.000.000 € HT**.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Le montant de la garantie est égal à 1.000.000 € par sinistre.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

CAMCA ASSURANCE

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
DOMMAGES AUX BIENS ET OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX		
- **Dommages aux biens**	500 000 € par sinistre	1 000 €
- **Catastrophes naturelles (cf art.7)**		Franchise Légale
RESPONSABILITE CIVILE EN COURS DE TRAVAUX		
- **Dommages Corporels**	10 000 000 € par sinistre	NEANT
dont :		
▪ Faute inexcusable	2 000 000 € par sinistre/an	NEANT
▪ Maladies professionnelles	300 000 € par sinistre/an	NEANT
- **Dommages Matériels et Immatériels**	2 000 000 € par sinistre dont 1 000 000 € en immatériels	1 000 €
dont :		
▪ Erreurs d'implantations	80 000 € par sinistre	1 000 €
▪ Dommages aux Biens Confiés	80 000 € par sinistre	1 000 €
▪ Dommages Immatériels Non Consécutifs	500 000 € par sinistre	1 000 €
▪ Présence d'amiante	500 000 € par sinistre/an	1 000 €
RESPONSABILITE CIVILE APRES TRAVAUX		
- **Dommages Corporels Matériels et Immatériels**	4 000 000 par sinistre/an	1 000 € Sauf Dommages Corporels : Néant
dont :		
▪ Dommages Matériels et Immatériels	800 000 € par sinistre/an	1 000 €
▪ Dommages Immatériels Non Consécutifs	500 000 € par sinistre/an	1 000 €
RISQUE ENVIRONNEMENTAUX		
- **Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement**	800 000 € par an	1 000 €
dont :		
▪ Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	500 000 € par an	1 000 €
▪ Frais d'Urgence	100 000 € par an	1 000 €
- **Responsabilité environnementale**		
▪ Frais de prévention et de Réparation des Dommages	100 000 € par an	1 000 €
DEFENSE ET RECOURS	En fonction de la procédure selon les Conditions Générales et dans la limite de 15 000 € par litige	1 000 €

CAMCA ASSURANCE

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION		
- **Responsabilité civile décennale obligatoire** Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 15.000.000 € portés à 30.000.000 € si CCRD	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.	1 000 €
- **Interventions en qualité de Sous-traitant** *(article 1792-4-2 du Code des assurances)* Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 15.000.000 € portés à 30.000.000 € si CCRD	10 000 000 € par sinistre	1 000 €
- **Garantie des dommages aux ouvrages de Génie Civil** Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 6.000.000 €	1 000 000 € par sinistre	1 000 €
- **Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables**	250 000 € par sinistre	1 000 €

***

La présente attestation a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.
Elle ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager CAMCA Assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.
Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, conditions de garantie).

La présente attestation se compose de 9 pages.

Fait à Saint Pierre des corps, le **08/02/2024**

Pour l'Assureur

Par délégation à : FINAXY Bancassurance
Société de Courtage d'Assurances
23 rue Fabienne Landy 37700 St-Pierre-Des-Corps

FINAXY
BANCASSURANCE
23, Rue Fabienne Landy - C.S. 70801
37703 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
487 994 436 R.C.S. Tours - ORIAS 07005668
Tél. 02 47 74 01 01 - Fax 02 47 28 65 45